

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement

NOR : SOCX0600184L/R1

PROJET DE LOI

de modernisation du dialogue social

Article 1^{er}

Il est inséré dans le livre I^{er} du code du travail, avant le titre I^{er}, un titre préliminaire ainsi rédigé :

*« TITRE PRELIMINAIRE
« DIALOGUE SOCIAL*

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 101-1. - Tout projet de réforme portant sur le dialogue social, les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les partenaires sociaux en vue de l'ouverture d'une négociation interprofessionnelle.

« Art. L. 101-2. - Les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national connaissent des projets de réforme mentionnés à l'article L. 101-1. Le Gouvernement leur adresse à cette fin un document d'orientation présentant un diagnostic, les objectifs et les différentes options et modalités envisagées. Ces organisations font savoir au Gouvernement si elles souhaitent engager des négociations interprofessionnelles et indiquent le délai qui leur serait utile à cet effet.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas d'urgence avérée.

« Art. L. 101-3. - Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, au vu, le cas échéant, des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas à la commission nationale de la négociation collective, au comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 136-2, L. 322-2 et L. 910-1.

NOR : SOCX0600184L/R1

2/2

« *Art. L. 101-4.* - Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines du dialogue social, des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre, sont présentés pour l'année à venir devant la commission nationale de la négociation collective. A cette occasion, ces organisations présentent l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou lancer dans l'année à venir. Le compte rendu des débats est annexé au bilan annuel de la négociation collective.

« *Art. L. 101-5.* - Les conditions d'application du présent titre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le 2° de l'article L. 136-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs aux règles générales concernant le dialogue social et les relations individuelles et collectives du travail ; ».